

REEMPLACEMENT DE PANNEAUX - TRAITEMENT DES CONTRATS S01, S06, S10 et S10B (*)

| Motif du remplacement (total ou partiel) | Justificatif demandé à adresser au plus tôt à EDF OA | <p align="center"><u>Si caractéristiques maintenues,</u> à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La puissance de l'installation après remplacement reste dans l'intervalle [-10% , +10%] autour de la Puissance initiale ➤ ET les caractéristiques indiquées dans les Conditions Particulières du contrat initial restent inchangées (en particulier la même technologie d'intégration au bâti) | <p align="center"><u>Si caractéristiques modifiées substantiellement,</u> à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La puissance de l'installation après remplacement n'est pas dans l'intervalle [-10% , +10%] autour de la Puissance initiale ➤ Et/ou les caractéristiques indiquées dans les CP du contrat initial sont changées (en particulier technologie d'intégration différente de l'origine) |
|--|--|---|--|
| Destruction suite à sinistre | Constat d'assurance ou équivalent | <p>Dans le cas d'un remplacement partiel ou total, le contrat est maintenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un avenant de correction de puissance peut être signé pour mettre à jour la puissance du contrat le cas échéant. <input type="checkbox"/> Le tarif d'achat est maintenu même en cas de franchise de seuil tarifaire <input type="checkbox"/> La poursuite du contrat d'OA est conditionnée à la fourniture d'une attestation : <ul style="list-style-type: none"> - pour une installation inférieure ou égale à 100 KWc en IAB ou ISB une nouvelle attestation installateur, ou attestation sur l'honneur, suivant l'exigence de l'arrêté, - pour toute installation supérieure à 100 KWc une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé) | <p>1. Dans le cas d'un remplacement partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un avenant de correction de puissance peut être signé pour la partie conservée (partie conservée = panneaux d'origine sans aucune modification), le tarif d'achat est maintenu pour cette partie même en cas de franchise de seuil tarifaire. <input type="checkbox"/> La poursuite du contrat d'OA pour la partie non remplacée est conditionnée à la fourniture d'une attestation : <ul style="list-style-type: none"> - pour une installation inférieure ou égale à 100 KWc en IAB ou ISB une nouvelle attestation installateur, ou attestation sur l'honneur, suivant l'exigence de l'arrêté, - pour toute installation supérieure à 100 KWc une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé). <input type="checkbox"/> La partie nouvelle de l'installation est considérée comme un <u>nouveau projet</u>. <p>2. Dans le cas d'un remplacement total des panneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrat d'origine est résilié - La nouvelle installation est un <u>nouveau projet</u> |
| Motif lié à la sécurité | Rapport d'expertise | <p>Dans le cas d'un remplacement partiel ou total, le contrat est maintenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un avenant de correction de puissance peut être signé pour mettre à jour la puissance du contrat le cas échéant. <input type="checkbox"/> Le tarif d'achat est maintenu même en cas de franchise de seuil tarifaire <input type="checkbox"/> La poursuite du contrat d'OA est conditionnée à la fourniture d'une attestation : <ul style="list-style-type: none"> - pour une installation inférieure ou égale à 100 KWc en IAB ou ISB une nouvelle attestation installateur, ou attestation sur l'honneur, suivant l'exigence de l'arrêté, - pour toute installation supérieure à 100 KWc une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé) | <p>2. Dans le cas d'un remplacement total des panneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrat d'origine est résilié - La nouvelle installation est un <u>nouveau projet</u> |
| Décision publique | Décision du tribunal | <p>Dans le cas d'un remplacement partiel ou total, le contrat est maintenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un avenant de correction de puissance peut être signé pour mettre à jour la puissance du contrat le cas échéant. <input type="checkbox"/> Le tarif d'achat est maintenu même en cas de franchise de seuil tarifaire <input type="checkbox"/> La poursuite du contrat d'OA est conditionnée à la fourniture d'une attestation : <ul style="list-style-type: none"> - pour une installation inférieure ou égale à 100 KWc en IAB ou ISB une nouvelle attestation installateur, ou attestation sur l'honneur, suivant l'exigence de l'arrêté, - pour toute installation supérieure à 100 KWc une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé) | <p>Attention: Sous réserve que le <u>nouveau projet</u> soit éligible à l'Obligation d'Achat, avant d'entamer tous travaux relatifs à sa construction, le producteur doit entreprendre les démarches administratives préalables nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur en vue de l'obtention d'un éventuel contrat.</p> |
| A l'initiative du producteur | Suivant la réglementation pour une éventuelle partie nouvelle (nouveau projet) | Même traitement que le cas d'un remplacement (total ou partiel) entraînant une modification substantielle des caractéristiques initiales de l'installation | |